



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, notamment la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym;

* A/58/150.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.



4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2003, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer des mesures qu'il avait prises, ou envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
